

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF886

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:****Mission « Investissements d'avenir »**

I. – 1. Le bénéfice, à compter de la publication de la présente loi de finances, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce des subventions publiques directes et indirectes versées au titre des crédits ouverts par la mission « investissements d'avenir » de la présente loi de finances est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

2. Les engagements mentionnés au 1 du I doivent être en cohérence avec une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour la période 2020-2030 qui doit être compatible avec le plafond national des émissions de gaz à effet de serre défini par secteurs en application de l'article L. 222-1A du code de l'environnement ainsi qu'avec l'accord de Paris

II. – A compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises ayant souscrit les engagements mentionnés au 2 du I publient, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques. Il présente le bilan de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions, assortie d'un plan d'investissement, pour les cinq exercices suivants. Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

III. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au 1 du I, de l'obligation de publication du rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques prévue au II est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à 375 000 €. Le non-respect, par les mêmes entreprises, de leurs engagements annuels en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, mentionnés au 2 du I, est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant égal à celui des avantages mentionnés au 1 du même I, majoré de 10 %.

IV. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Par cet amendement, nous souhaitons conditionner les aides de la mission » » investissements d'avenir « », au respect de véritables engagements écologiques

Le Gouvernement se targue des quelques mesures écologiques du plan de relance. Pourtant, il est loin de répondre aux enjeux. Quand on s'intéresse de plus près à ce volet écologie, il comprend un soutien à la filière nucléaire ou encore 5 Md€ pour les industries polluantes automobile et aéronautique. Les contreparties ne sont pas au rendez vous ! Le Gouvernement ne peut pas se cacher derrière les « contreparties » demandées à Renault en échange du plan de soutien : le président du constructeur a déclaré que les engagements demandés par le Gouvernement n'étaient « pas très compliqués », puisqu'il ne s'agit que de respect des délais de paiement aux fournisseurs et de mise en conformité avec les objectifs climat en vigueur, soit ce que le groupe était déjà censé faire. Dans le même temps, le Gouvernement s'acharne à démolir le secteur ferroviaire, réintroduit les néonicotinoïdes tueur d'abeilles...

La planification écologique s'impose désormais comme l'alternative indispensable pour rétablir les équilibres environnementaux, et devenir le nouveau moteur d'une économie à bout de souffle. Cela commence par le conditionnement des aides d'État à l'adoption et au respect par les entreprises, d'un bilan carbone renforcé et standardisé, ainsi qu'une stratégie climat articulée autour d'une trajectoire contraignante de baisse des émissions de gaz à effet de serre dès l'année 2021 et à horizon 2030. Cette stratégie climat doit également passer par des plans d'investissements compatibles avec la stratégie bas carbone définie dans le Code de l'environnement et être en cohérence avec l'objectif global de garantir une hausse maximale de la température mondiale de 1,5° C. »